

N° 1898-2011/ARR/DIMEN/SI

Date du : 13/10/2011

CSM-3160-SI-2861

**Rapport
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit et de traitement de déchets industriels sur la commune de NOUMEA présentée par ROBEX SARL sise 1 rue Papin - Installations classées pour la protection de l'environnement

Dossier n° CE09-3160-002964/TDESI-0405

PJ: 1 projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Le présent rapport fait suite à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit et de traitement de déchets industriels sise 1 rue Papin, ZI Ducos – commune de NOUMEA, par la société ROBEX SARL.

Dans le projet d'arrêté qui vous est soumis, il a été jugé opportun :

- de définir clairement les déchets admissibles sur le site et ceux générés par l'exploitation,
- d'encadrer la procédure de livraison et départ des déchets en transit,
- d'encadrer la gestion des effluents,
- d'encadrer les risques d'incendie et d'explosion.

De plus, cette installation n'est soumise ni à l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud relatif aux installations à haut risque chronique, ni à l'article 413-29 relatif aux installations à haut risque industriel, ni au chapitre IX relatif aux garanties financières du code de l'environnement.

Par transmission en date du 08 octobre 2009, complétée les 6 avril, 1^{er} octobre et 16 décembre 2010, la société ROBEX SARL communique à la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets industriels sise 1 rue Papin ZI Ducos – commune NOUMEA.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1-1 Consistance des installations

La finalité de cette installation est le transit et le traitement de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'entreprises à vocation commerciales ou artisanales non ICPE, de points d'apports volontaires disposés dans certaines communes, présentant pour certains un caractère dangereux, à des fins d'exportation.

L'installation comprend une station de transit et de traitement de déchets équipée :

- pour la réception de déchets industriels (pesée, échantillonnage...),

- pour la manutention de déchets industriels,
- pour le traitement de certains déchets industriels (broyage de néons),
- pour le regroupement et le conditionnement de déchets industriels,
- pour le stockage temporaire de déchets industriels,
- pour le nettoyage des véhicules de l'installation,
- pour une activité de bureau.

1-2 Classement des installations

Les installations sont soumises à autorisation par référence aux rubriques n° 1180-3, 2718 & 2790-2 de la nomenclature des installations classées annexée au code de l'environnement de la province Sud. L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

| Désignation des activités | Capacité | Nomenclature | | | Soumis aux dispositions |
|--|---|--------------|---------------------------|--------|--|
| | | Rubrique | Seuil | Régime | |
| Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres | $V_{\text{stocké max}} = 8000 \text{ litres}$ (40 fûts de 200 litres) | 1180-3 | $V > 50 \text{ litres}$ | A | du projet d'arrêté qui vous est soumis |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 | $Q_{\text{stockée max}} = 40 \text{ tonnes}$ | 2718 | $Q \geq 5 \text{ tonnes}$ | A | du projet d'arrêté qui vous est soumis |
| Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760 et 2770 - Les déchets destinés à être traités ne contiennent pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota de la rubrique | $Q_{\text{stockée max}} = 1 \text{ tonne}$ $Q_{\text{traitée max}} = 50 \text{ kg / jour}$ | 2790-2 | Sans seuil | A | du projet d'arrêté qui vous est soumis |

| | | | | | |
|---|--|------|--|----|--|
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRI à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 | Rubrique 1432 : $V_{stocké\ max} = 20\ m^3$ Rubrique 1172 : $Q_{stockée\ max} = 40\ tonnes$ Rubrique 1173 : $Q_{stockée\ max} = 40\ tonnes$ | 2717 | Rubrique 1432 : A : $V > 100\ m^3$ D : $5\ m^3 < V \leq 100\ m^3$ Rubrique 1172 : A : $Q \geq 100\ tonnes$ D : $20\ tonnes \leq Q < 100\ tonnes$ Rubrique 1173 : A : $Q \geq 200\ tonnes$ D : $100\ tonnes \leq Q < 200\ tonnes$ | D | du projet d'arrêté qui vous est soumis |
| Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut | $V_{stocké\ max} = 20\ m^3$ | 2711 | $100\ m^3 \leq V < 500\ m^3$ | NC | - |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | $V_{stocké\ max} = 15\ m^3$ | 2716 | $V \geq 20\ m^3$ | NC | - |

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Du fait que la capacité maximale journalière de traitement de déchets dangereux de la station de transit de déchets (broyage de néons) est inférieure à 10 tonnes/jour, cette installation n'est pas classée à haut risque chronique. Cependant, au regard de la quantité, de la diversité et du caractère dangereux de la plupart des déchets en transit, il sera demandé à l'exploitant un bilan de fonctionnement.

2 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

Jugée recevable en date du 31 décembre 2010, la demande d'autorisation relative à une station de transit et de traitement de déchets industriels a été soumise à la procédure d'instruction prévue par le code de l'environnement susvisé.

2.1 Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 131-2011/ARR/DIMEN du 6 janvier 2011, une enquête publique a été ouverte du 28 février 2011 au 14 mars 2011 inclus. Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 14 mars 2011.

Le commissaire a consigné dans son procès-verbal d'enquête :

- que l'affichage sur le site et en mairie a été réalisé conformément à l'article 413-10 du code de l'environnement précité,
- que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (Les Nouvelles et Télé 7 jours) conformément à l'article 413-11 du code de l'environnement précité,
- qu'une radiodiffusion a été réalisée sur les ondes de RRB conformément à l'article 413-11 du code de l'environnement précité,
- que l'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires.

De plus, aucune observation n'a été émise sur le registre d'enquête par le public.

Cependant, le commissaire enquêteur ayant lui-même des interrogations sur le projet, dans son mémoire en réponse en date du 24 mars 2011, l'exploitant a répondu :

- concernant l'expérience de la société ROBEX SARL dans la gestion des déchets industriels :
 - la société créée le 1^{er} avril 2009, traite déjà les déchets dangereux d'importantes sociétés locales générant de gros volumes en organisant l'exportation directement à partir de ces entreprises ;
 - le gérant de la société était auparavant responsable de l'agence de déchets industriels de la CSP Véolia et a eu à gérer différents déchets toxiques et dangereux.
- concernant le poids maximum des différents déchets pouvant être stockés sur le site : ils correspondent à la capacité de stockage des conteneurs sur le site. En effet, tous les déchets seront stockés en conteneur, mis en rétention pour ceux contenant des déchets présentant un risque pour les sols et les eaux. *Ce point fait d'ailleurs l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté ;*
- concernant l'évaluation des déchets qui seront récupérés auprès des industriels : les industriels et les collectivités pouvant bénéficier des services de ROBEX SARL ont été approchés et les types de déchets et les volumes évalués ;
- concernant la durée de stockage sur le site : l'exploitant annonce une durée maximale de stockage de 2 mois, les contrats passés avec les prestataires spécialisés et les autorisations délivrées dans le cadre de la convention de Bâle permettant une exportation rapide. *Ce point fait donc l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté : la durée de stockage ne doit pas être supérieure à 3 mois, durée usuellement prescrite pour ce type d'installation prenant en compte les aléas d'exploitation et de fret ;*
- concernant les manœuvres des porte-conteneurs sur le site : l'aménagement du site et notamment l'accès sortie ont été étudiés avec la société en charge des conteneurs. Les camions porte conteneur chargés sortiront en marche avant. *Il est important de noter que cette information est contradictoire avec celle fournie au commissaire enquêteur par la société UNITRANS. Ce point fait donc l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté ;*
- concernant l'exigüité du site : la société ROBEX SARL essaie d'agrandir son terrain de 400 m². *Aucune information sur le sujet n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées à ce jour.*

Dans son mémoire, le commissaire enquêteur précise que :

- le dossier est étudié en détail ;
- les précautions sont prises pour éviter toute pollution de l'environnement et tout risque lié à l'installation, notamment l'incendie et l'explosion ;
- pour éviter la propagation d'un incendie externe à l'exploitation jusqu'en limite du site, il conviendrait de tailler ou d'éliminer les brousses qui entourent la clôture en accord avec les voisins. *Ce point fait donc l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté ;*
- les consignes de sécurité en particulier l'interdiction de fumer ou d'approcher une source de chaleur devront être particulièrement visibles.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la délivrance d'une autorisation d'exploiter l'installation de transit et de traitement de déchets industriels par la société ROBEX SARL à Ducos sur la commune de NOUMÉA.

2.2 Avis du maire de NOUMÉA

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 413-18 du code de l'environnement précité, la mairie de la commune de NOUMÉA n'a émis aucun avis.

2.3 Avis des services administratifs

Suite à une erreur de l'exploitant concernant le contenu des dossiers fournis lors de la 1^{ère} enquête administrative (du 28 février 2011 au 28 mars 2011), une 2^{ème} enquête a dû être ouverte (du 16 au 31 mai 2011).

Dans le cadre des deux enquêtes, ont été consultés :

- la direction de l'environnement de la province Sud (DENV),
- la direction de l'équipement de la province Sud (DEPS),
- la direction des Affaires Vétérinaire Alimentaires et Rurales (DAVAR),
- la direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS NC),
- la direction du travail et de l'emploi (DTE),
- les sapeurs pompiers de la commune de NOUMÉA,
- le service médical inter entreprise du travail (SMIT).

Lors de la 1^{ère} enquête, seuls ont répondu dans les délais :

- la DAVAR en date du 9 mars 2011 qui n'a émis **aucune observation**,
- la DTE en date du 14 mars 2011 qui a émis un **avis défavorable** sur la notice hygiène et sécurité du fait des trop nombreuses questions relatives à la sécurité des travailleurs,
- le SMIT en date du 28 mars 2011 qui a émis un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte de ses préconisations.

Lors de la 1^{ère} enquête, a répondu hors délais :

- la DENV en date du 6 avril 2011 qui a fait de **nombreuses observations**.

Lors de la 2^{ème} enquête, seule a répondu dans les délais :

- la DAVAR en date du 30 mai 2011 qui à nouveau n'a émis **aucune observation**.

Lors de la 2^{ème} enquête, a répondu hors délais :

- la DENV en date du 17 juin 2011 qui a émis un **avis défavorable** sur la base des observations faites lors de la 1^{ère} enquête.

Les observations concernant l'installation de transit et de traitement de déchets industriels portent sur :

- **pour la DTE :**

- *L'intégration dans la notice hygiène et sécurité des prescriptions réglementaires plus particulièrement au regard des risques professionnels en lien avec l'étude de danger.*

Réponse :

Ce point a été complété par l'exploitant dans le dossier.

- *La demande de complément d'informations concernant les installations sanitaires, la mise à disposition d'eau potable, la prise des repas au regard des exigences en terme d'hygiène.*

Réponse :

Dans sa réponse l'exploitant a précisé :

- l'organisation des locaux destinés aux pauses et prises de repas,
 - que l'exploitation n'embauchait que du personnel masculin d'où l'absence de deux sanitaires.
- Ce point ne semble pas relever de la réglementation relative aux ICPE.

- *L'entretien du site (externalisé ou non) et ses répercussions en terme de procédures, de manipulation de produits.*

Réponse :

Dans sa réponse l'exploitant a précisé que l'entretien des locaux est réalisé par du personnel embauché par ROBEX SARL et que les produits utilisés sont ceux disponibles en grandes surfaces. L'exploitant s'engage dans son dossier à fournir le matériel nécessaire à la réalisation de l'entretien en toute sécurité.

- *Les informations relatives à la surveillance médicale spéciale des salariés au regard de l'arrêté n° 81-556.*

Réponse :

Ce point a été complété par l'exploitant dans le dossier.

- *La demande de complément d'information concernant la conformité des équipements de travail incluant la vérification de l'application de normes en matière de sécurité selon les standards donnés.*

Réponse :

Une partie des informations a été fournie lors de la 2^{ème} enquête administrative à travers les annexes du dossier. De plus le point a été complété par l'exploitant dans le dossier.

- *La demande de complément d'informations concernant la sécurité incendie, notamment la mise en œuvre de moyens de détection et d'alarme, la procédure d'alerte des autorités, les spécificités relatives aux zones ATEX.*

Réponse :

L'information fournie dans le dossier de demande d'autorisation a été complétée par l'exploitant (présence d'un système d'alarme incendie, identification des zones ATEX et des EPI et mesures préventives associées, intégration de l'inspection du travail à la procédure d'alerte des autorités).

- *Le protocole mis en œuvre pour assurer le suivi des mesures (bruit, VLEP ...) sur le personnel.*

Réponse :

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation présente les mesures compensatoires mises en place pour réduire les risques liés au bruit, aux émissions atmosphériques...entre autre au regard de la sécurité du personnel ainsi que les EPI associés.

pour le SMIT :

- *Des préconisations sur les risques chimiques et biologiques, sur la manutention manuelle, sur la circulation interne, sur les risques liés aux interventions d'entreprises extérieures, sur les émanations atmosphériques, sur le bruit, sur le matériel médical, vaccination et suivi médical, sur l'hygiène du site, sur les moyens de sécurité et contrôle des moyens de protection, sur les procédures exceptionnelles*

Réponse :

L'information fournie dans le dossier de demande d'autorisation a été complétée par l'exploitant.

- *Des remarques de forme : absence des annexes, des cartes ainsi que de certains tableaux dans le texte.*

Réponse :

Suite à cette remarque, il a été constaté que les versions numériques des dossiers fournis par l'exploitant pour l'enquête administrative étaient incomplètes au regard des exemplaires papiers fournis pour l'évaluation du dossier et l'enquête publique. Aussi une nouvelle enquête administrative a dû être ouverte afin que toutes les structures consultées aient un dossier complet en leur possession.

D'une façon plus globale, toutes les remarques faites par la DTE et le SMIT sont encadrées par les prescriptions du projet d'arrêté suivantes :

- article 11 de l'arrêté : l'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité ;
- article 1.1.1 des prescriptions techniques annexées : l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La DENIV a répondu hors délai lors des deux enquêtes, cependant, considérant l'importance de certains commentaires au regard des enjeux précisés à l'article 412-1 du code de l'environnement, ses observations ont été prises en compte :

- *Les informations relatives à la topographie du terrain accueillant l'installation.*

Réponse :

Ce point a été complété par l'exploitant dans le dossier.

- *La régularité de l'installation au regard du permis de construire.*

Réponse :

Ce point est abordé page 13 du dossier de demande d'autorisation, partie 1 – chapitre 5. Les locaux étant déjà présents sur le site de l'installation aucune demande de permis de construire n'est nécessaire à la réalisation de l'installation.

- *La gestion des eaux usées domestiques et plus particulièrement le dispositif d'assainissement prévu par le pétitionnaire : dispositif insuffisant, constituant uniquement un prétraitement qui doit être complété par un traitement.*

Réponse :

L'information suivante a été fournie par l'exploitant dans le dossier : le lot sur lequel se situe l'installation étant une fraction d'un lot plus grand, l'installation de traitement des eaux usées domestiques est commune et installée sur le lot d'une autre exploitation.

- *La gestion des eaux industrielles et plus particulièrement le traitement mis en place (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) qui, au regard du caractère variable et difficilement quantifiable des caractéristiques des eaux industrielles, n'apporte pas les garanties d'un rejet sans impact sur le milieu récepteur.*

Réponse :

Les eaux transitant par le débourbeur séparateur sont les eaux de toiture (non polluées) et les eaux issues de la dalle en rétention destinée au déchargement, chargement, traitement et regroupement des déchets. Le projet d'arrêté prescrit :

- des valeurs de rejets limites concernant tous les polluants potentiels des eaux industrielles liés à l'activité de l'installation,
- la présence d'une vanne maintenue en position fermée en fonctionnement normal de l'installation en aval du débourbeur-séparateur assurant l'isolement de toute pollution issue de la dalle.

- *La demande de complément d'informations concernant le volume des cuvettes de rétention mentionnées dans le dossier ainsi que le devenir des effluents afférents.*

Réponse :

Concernant le volume des cuvettes de rétention et le devenir des effluents afférents, les informations nécessaires ont été fournies par l'exploitant dans son dossier permettant de s'assurer du bon respect des prescriptions prévues dans le projet d'arrêté.

De plus, les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté précisent les différents effluents autorisés sur le site et encadrent le devenir des effluents associés aux cuvettes de rétention.

- *La demande de complément d'informations concernant la gestion des piles usagées.*

Réponse :

Une partie de la demande concerne des informations relatives à la réglementation internationale en termes de transport maritime et d'exportation de déchets. Aussi il ne peut être demandé à l'exploitant ce niveau de détail dans le cadre de sa demande d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, il est important de noter que les prescriptions du projet d'arrêté obligent l'exploitant à respecter toutes les réglementations en vigueur dans le cadre de son activité.

Concernant la procédure de tri des piles, des informations complémentaires ont été fournies par l'exploitant, dont les résultats satisfaisants de l'audit réalisé par la société VERITAS sur un chargement de piles en attente d'exportation.

- *La demande de complément d'informations concernant la gestion des huiles usagées, notamment l'aménagement des installations nécessaire à la réalisation de cette activité.*

Réponse :

L'information fournie dans le dossier de demande d'autorisation a été complétée par l'exploitant sur ce point : toute manipulation de déchet sera réalisée sur une dalle imperméable, en rétention et les éventuelles égouttures seront en priorité épongées avec du matériel adapté puis traitées par le débourbeur séparateur présent en aval de la dalle.

- *La demande de complément d'informations concernant la gestion des boues souillées aux hydrocarbures, notamment le traitement prévu et l'aménagement des rétentions nécessaires à la gestion et au stockage.*

Réponse :

Concernant les demandes de précision sur la gestion des boues souillées aux hydrocarbures, il semble qu'une confusion lors de la lecture des informations du dossier ait été faite. Il n'est pas fait distinction entre les boues issues des débourbeurs et celles issues des séparateurs. De plus, la co- incinération par la SLN, prévue dans le dossier, ne concerne que les hydrocarbures issus des séparateurs. Cette co-incinération est autorisée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la SLN n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009.

Concernant le volume des cuvettes de rétention et le devenir des effluents afférents, les informations nécessaires ont été fournies par l'exploitant dans son dossier permettant de s'assurer du bon respect des prescriptions prévues dans le projet d'arrêté.

- *La demande de complément d'informations concernant la gestion des déchets contaminés aux PCB, notamment les précisions sur la rubrique, les précisions sur les procédures de nettoyage et la gestion des eaux et résidus de lavage, la prise en compte des mises à jour réglementaires.*

Réponse :

Concernant la rubrique 1180-3, celle-ci couvre les actions de transvasement de PCB puisqu'elle inclut les actions de décontamination.

Concernant les précisions sur les procédures de nettoyage et la gestion des eaux et résidus de lavages des équipements contaminés aux PCB, les informations nécessaires ont été fournies par l'exploitant dans son dossier et des prescriptions sont prévues dans le projet d'arrêté.

Concernant la mise à jour réglementaire, la circulaire métropolitaine à laquelle il est fait référence peut être utilisée comme support technique au regard du sujet considéré. En effet, il est important de préciser que cette circulaire n'a pas valeur réglementaire en Nouvelle-Calédonie. De plus, bien qu'abrogée par une circulaire métropolitaine de juin 2011, elle fournit de nombreuses informations techniques pertinentes, relatives aux prescriptions à intégrer dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter, la nouvelle circulaire ne traitant que de l'aspect interprétation de la nouvelle nomenclature métropolitaine des ICPE.

- *La justification des capacités techniques de l'exploitant telles que formation, références...*

Réponse :

La justification des capacités techniques de l'exploitant a été fournie sous forme d'un curriculum vitae détaillé.

- *La demande de complément d'informations concernant les investissements.*

Réponse :

La liste des investissements a été mise à jour dans le dossier et comprend tous l'investissement minimal nécessaire à l'exploitation d'une telle installation.

- *La demande de complément d'informations concernant les délais maximum de transit.*

Réponse :

Ce point fait l'objet de prescription dans le projet d'arrêté sur la base des informations fournies par l'exploitant (2 mois maximum) et des prescriptions habituelle pour ce type d'installation (3 mois maximum) : délai maximal de 3 mois.

- *La demande de complément d'informations concernant la traçabilité des déchets.*

Réponse :

Il n'existe pas de réglementation en Nouvelle-Calédonie relative à la responsabilité d'une installation de transit d'assurer la traçabilité des déchets en amont de son installation pour les filières non réglementées. Concernant les ICPE, l'exploitant de l'ICPE, en tant que producteur de déchets, a pour obligation de s'assurer de la traçabilité sur les déchets générés par son installation. Concernant les installations non ICPE, aucune réglementation n'oblige le producteur de déchets à cette traçabilité.

L'exploitant du centre de transit n'est donc pas tenu de fournir dans sa demande d'autorisation d'exploiter des précisions sur les procédures appliquées par ses clients. Cependant il est dans son intérêt, et ce pour le bon fonctionnement de son centre de transit, de s'assurer auprès de ses clients de la bonne traçabilité des déchets en amont de son installation.

Il est fait référence dans les prescriptions du projet d'arrêté de la nécessité de s'assurer de la traçabilité des déchets par l'exploitant.

- *La demande de complément d'informations concernant les réglementations autres que relatives aux ICPE.*

Réponse :

L'exploitant n'est pas tenu de fournir dans son dossier de demande d'autorisation des informations relatives à d'autres réglementations qu'ICPE, d'autant plus quand ces réglementations n'ont pas un lien direct avec l'objet de la réglementation ICPE précisé à l'article 412-1 du code de l'environnement précité.

Cependant, il est important de noter que les prescriptions du projet d'arrêté (article obligent l'exploitant à respecter toutes les réglementations en vigueur dans le cadre de son activité.

3 – AVIS DE L'EXPLOITANT

Conformément à l'article 413-21 du code de l'environnement sus visé, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté d'autorisation et a fait les observations suivantes :

- *l'exploitation n'est pas concernée par la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées car son activité concerne le transit et non le traitement de déchets.*

Réponse :

De part son activité de broyage de néons **l'exploitation est concernée par la rubrique n° 2790** et l'exploitant a fourni des données en rapport avec les seuils de cette rubrique.

- *La durée de stockage maximale des déchets en transit est trop courte entre autre au regard de la durée des procédures d'autorisation dans le cas d'exportation de déchets dangereux (convention de Bâle).*

Réponse :

L'exploitant s'étant engagé sur une durée maximale de 2 mois et les prescriptions habituelles pour une telle installation étant de 3 mois, **la durée de 3 mois maximum prescrite dans le projet d'arrêté n'est pas modifiée**. Il est à noté que les procédures de demande d'autorisation n'étant pas conditionnées à l'obtention par l'exploitant d'un marché, celui-ci peut anticiper ses demandes afin de répondre aux prescriptions de son arrêté d'autorisation.

- *L'étude de caractérisation des eaux souterraines n'est pas pertinente étant donné l'absence d'eau souterraine sous le site.*

Réponse :

Il est important de noter qu'aucune mesure n'a été réalisée par l'exploitant pour justifier de l'absence d'eau souterraine sous son site. La justification ne se base que sur la géomorphologie et la géologie du site. Considérant cette géomorphologie on peut effectivement supposer que la présence d'une nappe souterraine au droit de l'installation est peu probable. Cependant la géologie ne permet pas d'exclure la présence de fractures entraînant la pollution d'une nappe située à distance du site. **L'étude de caractérisation des eaux souterraines n'est donc pas maintenue** mais le projet d'arrêté comprend des prescriptions imposant à l'exploitant de s'assurer de l'absence de risque de pollution de telles nappes.

- *La déclaration annuelle des polluants n'est pas pertinente au regard de l'activité.*

Réponse :

L'exploitation de la société ROBEX SARL n'est pas soumise au classement comme installation à haut risque chronique (HRc) du fait de volumes journaliers traités insuffisants. Elle n'est donc pas soumise d'office à la déclaration annuelle des polluants comme prévu à l'article 413-32 du code de l'environnement de la province Sud.

La société ROBEX SARL n'a aucun rejet chronique correspondant aux substances concernées par cette déclaration annuelle. Et vu les seuils de déclaration prévus sur les substances concernées, il est très improbable que la société ROBEX SARL les dépasse en cas de rejet accidentel.

De plus, les principales substances concernées par la déclaration annuelle potentiellement présentes sur le site font l'objet de prescription en termes de contrôle des rejets aqueux et de signalement d'incident/accident. Ces prescriptions permettront d'obtenir des informations similaires à celles prévues dans la déclaration annuelle. **La déclaration annuelle des polluants n'est donc pas maintenue.**

- *Les prescriptions concernant les collecteurs véhiculant les eaux polluées au regard des liquides inflammables n'est pas pertinente, l'installation n'étant pas un dépôt d'hydrocarbures.*

Réponse :

Cette prescription ne concerne pas uniquement les dépôts d'hydrocarbures mais est une prescription générale à toutes les installations classées précisée entre autre dans l'arrêté métropolitain du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. **Cette prescription est donc maintenue.**

- *Les prescriptions concernant les mesures de rejet des substances dangereuses dans les eaux sont surdimensionnées.*

Réponse :

Considérant le nombre important de familles de déchets en transit sur le site, il est important lors de la première année d'exploitation d'identifier de façon exhaustive toutes les substances dangereuses potentiellement présentes sur le site et pouvant générer des pollutions. Le contrôle de ces substances permettra si besoin de réajuster les prescriptions en termes de contrôle de routine des effluents aqueux. **Cette prescription est donc maintenue.**

- *Les prescriptions en termes de nuisances sonores doivent être assouplies.*

Réponse :

Au regard de l'activité, de la zone d'implantation du site et des contraintes effectives en termes de ~~transport maritime~~, la demande de l'exploitant est justifiée. **Cette prescription est donc modifiée et laisse la possibilité à l'exploitant de réaliser exceptionnellement des chargements en dehors des horaires d'ouverture du site.**

- *Le gardiennage n'est pas réalisé avec présence physique d'un gardien sur site en permanence mais par report d'alarme vers une société de gardiennage.*

Réponse :

Considérant les risques liés à l'exploitation et l'implantation du site, il est indispensable que les secours et services incendie soient présentes dans les plus brefs délais pour intervenir lors d'une alarme de type incendie ou explosion. **Il est donc prescrit dans le projet d'arrêté que l'exploitant mette en place un système permettant l'information du service de gardiennage dans les plus brefs délais en cas d'alarme.**

- *Une analyse du risque foudre (ARF) n'est pas nécessaire.*

Réponse :

Les ARF sont prescrites pour toutes les installations concernées par certaines rubriques dont la n° 1180. L'exploitant étant soumis à autorisation au regard de cette rubrique, il est impératif que cette ARF soit réalisée. Il a été précisé à l'exploitant que le contenu et l'ampleur de cette ARF devront être adaptés au niveau de risque de l'exploitation. **Cette prescription est donc maintenue.**

- *Les moyens de lutte contre l'incendie présents dans l'installation ne comprennent pas de RIA.*

Réponse :

Considérant que la qualité du réseau de distribution d'eau dans la zone de l'exploitation, rend difficile pour l'exploitant l'application stricto sensu des prescriptions prévues à l'article 7.6.4 du projet d'arrêté, **une prescription compensatoire est donc ajoutée au projet d'arrêté : réalisation d'un exercice incendie avec les services incendie tous les 3 ans pour s'assurer de l'efficacité de l'intervention.**

- *Le contrôle de la radioactivité des déchets entrant sur le site n'est pas envisageable.*

Réponse :

Considérant les risques associés à la radioactivité, les principales filières prévues pour les déchets (envoi quasi systématique à l'exportation), la multiplicité des types de déchets et l'investissement raisonnable que cela représente, il est indispensable que le contrôle de l'absence de radioactivité soit prévu pour toute nouvelle installation de transit de déchets. **Cette prescription est donc maintenue.**

- *L'exploitant n'a pas prévu de stocker les échantillons réalisés lors des différentes étapes du procédé pour des raisons de dangerosité entre autre.*

Réponse :

Outre le fait que dans son dossier l'exploitant identifie une zone de stockage des échantillons, il est de sa responsabilité de conserver ces échantillons pendant la durée prescrite dans son arrêté et de s'assurer de leur stockage en toute sécurité. La conservation des échantillons est indispensable en cas d'incident/accident pendant la durée de vie du déchet. **Cette prescription est donc maintenue.**

- *L'exploitant n'a pas prévu de mettre en place des détecteurs de gaz (explosimètres) ni des ventilations forcées.*

Réponse :

Outre le fait que dans son dossier l'exploitant s'engage à équiper certains conteneurs d'explosimètres et de ventilations forcées, l'étude de danger montre, au regard de la dangerosité des déchets stockés, que ces équipements font partie des mesures compensatoires nécessaires à la sécurisation de l'activité. **Cette prescription est donc maintenue.**

- *La périodicité prévue dans le projet d'arrêté est trop importante. Proposition : semestrielle la première année & annuelle les suivantes.*

Réponse :

Etant donné le peu de retour disponible sur les rejets de ce type d'installation, il est préférable d'envisager une périodicité trimestrielle la première année et semestrielle les suivantes. Cela n'exclut pas, au vu des résultats obtenus et à la demande de l'exploitant, que cette périodicité soit modifiée par voie d'arrêté complémentaire. **Cette prescription est donc maintenue.**

4 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par station de transit et de traitement de déchets industriels sont :

- les risques liés à la gestion d'un site multi-déchets et à la présence de déchets dans l'installation présentant un risque non identifié,
- les risques liés au stockage temporaire des déchets dangereux,
- les risques liés aux rejets aqueux des installations,
- les risques d'incendie et d'explosion liés aux installations,
- les émissions atmosphériques en provenance des installations,
- les émissions sonores liées au fonctionnement des installations.

4.1 Les risques liés à la gestion d'un site multi-déchets et à la présence de déchets dans l'installation présentant un risque non identifié

Il est prévu de prescrire une liste détaillée des déchets admissibles dans l'installation, les capacités maximales de stockage sur site, l'origine géographique des déchets admis ainsi qu'une liste non exhaustive des déchets interdits. De plus, l'affectation des familles de déchets dangereux à des zones de stockage bien précises est détaillée ainsi que l'interdiction de stocker des déchets incompatibles sur la même zone.

4.2 Les risques liés au stockage temporaire des déchets dangereux

Les risques se situent essentiellement au niveau du stockage des déchets dangereux liquides. Les déchets dangereux solides sont encadrés par les prescriptions prévues au chapitre 4.4 ci-dessous.

Il est prévu de prescrire un stockage sur rétention pour tous les déchets dangereux liquides prévus sur le site. De plus, ces rétentions doivent être dimensionnées conformément aux prescriptions prévues à l'article 7.5.3 des prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté.

4.3 Les risques liés aux rejets aqueux des installations

Les risques se situent essentiellement au niveau des étapes de déchargement, chargement, traitement et regroupement des déchets ainsi que le lavage des véhicules.

Il est prévu, pour la prévention des risques de pollution chronique et accidentelle, de prescrire :

- la réalisation de toutes ces étapes sur une aire de travail étanche, en rétention ;
- la mise en place d'un débourbeur-séparateur avant rejet dans le milieu ;
- des valeurs limites des rejets avant évacuation dans le milieu naturel ;

- l'évaluation systématique de la compatibilité des eaux usées présentes sur l'aire de travail avec les ouvrages d'épuration et les valeurs limites de rejet prescrites et en cas d'incompatibilité, l'élimination de ces eaux comme déchets ;
- la mise en place d'une vanne en aval du débourbeur-séparateur maintenue en position fermée en fonctionnement habituel de l'installation ;
- l'entretien des réseaux de collecte, des ouvrages d'épuration et des équipements des ouvrages de rejet.

4.4 Les risques d'incendie et d'explosion liés aux installations

Les risques se situent essentiellement au niveau de la manipulation et du stockage des déchets en transit sur le site.

Le risque incendie est assez limité du fait des mesures compensatoires prévues par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'exploitant (extincteurs portatifs, réserve de sable) et localisés à proximité des installations concernées sont conformes à la réglementation qui impose l'utilisation de matériel aux normes françaises. Cependant, la qualité du réseau de distribution d'eau dans la zone de l'exploitation ne permet pas de respecter stricto sensu des prescriptions prévues à l'article 7.6.4 du projet d'arrêté.

En conséquence, il est prescrit à l'exploitant de :

- respecter les engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ;
- définir et identifier par affichage les zones présentant un risque d'incendie ;
- mettre en place des systèmes de détection incendie conformes aux référentiels en vigueur dans les zones de stockage présentant ce risque et de s'assurer de leur fonctionnement au niveau de fiabilité envisagé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- respecter les prescriptions compensatoires permettant de s'assurer de l'efficacité de l'intervention des secours et services incendie en cas de sinistre.

Au regard du risque explosion dans certaines zones de stockage, il est prescrit à l'exploitant de :

- respecter les engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ;
- définir et identifier par affichage les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente soit de façon épisodique ;
- mettre en place des systèmes de détection explosion conformes aux référentiels en vigueur dans les zones de stockage présentant ce risque et de s'assurer de leur fonctionnement au niveau de fiabilité envisagé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

4.5 Les émissions atmosphériques en provenance des installations.

Les risques se situent essentiellement au niveau des émissions liées aux déchets stockés (solvants, déchets mercuriels...) et aux émissions de poussières générées par la circulation des véhicules.

Le risque lié aux déchets stockés est assez limité du fait des mesures compensatoires prévues par l'exploitant.

En conséquence, il est prescrit à l'exploitant de :

- respecter les engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation notamment en termes de dispositions de sécurité prévues pour éliminer les risques d'émissions chroniques (mesures compensatoires) et pour réduire la probabilité des émissions accidentielles au regard des déchets stockés ;
- mettre en place les dispositifs nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

4.6 Les émissions sonores liées au fonctionnement des installations

Les émissions sonores de l'installation sont limitées au fonctionnement de certains appareils nécessaires à l'exploitation du site (compacteur à fûts, broyeur de néons, utilisateur d'élévateur) et au trafic.

L'exploitant est donc tenu :

- de respecter les prescriptions prévues à l'article 6 des prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté ;
- de réaliser tous les trois ans, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement comme prévu à l'article 9.2.3 des prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté.

5 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues afin de protéger l'environnement et de réduire les risques inhérents à ces activités et considérant que les éléments du dossier présentés sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative, j'ai l'honneur de proposer que **la société ROBEX SARL soit autorisée à exploiter une station de transit et de traitement de déchets industriels** visée dans la demande d'autorisation sollicitée.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.